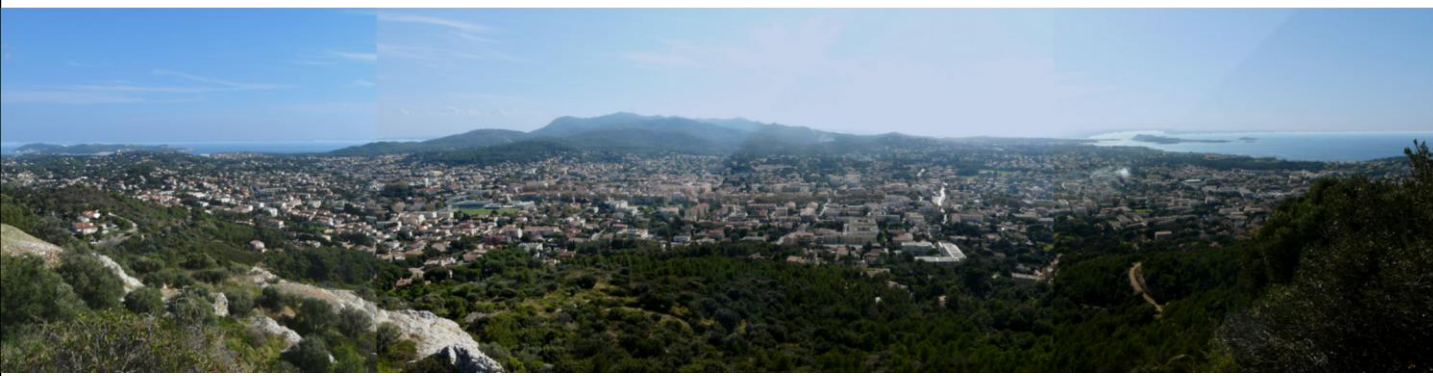


PLAN LOCAL D'URBANISME

7-2.f - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

<i>Approbation du Plan Local d'Urbanisme</i>	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2015
Modification simplifiée n°1 du PLU	Prescrite par Arrêté Municipal n°10801 du 14 novembre 2017 Approuvée par délibération de l'Assemblée Métropolitaine du 27 mars 2018





PRÉFET DU VAR

AFFICHÉ le 24/07/2016

RETIRÉ le

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 21 JUIN 2016

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
2ème échéance
du réseau routier national (RRN)
des autoroutes concédées (Ac)
A8, A50 et A57
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants transposant cette Directive ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 publiant les cartes de bruit stratégiques de la 1ère échéance concernant les autoroutes nationales concédées **A8, A50 et A57**, assorti des pièces annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2015 publiant les cartes de bruit stratégiques de la 2ème échéance concernant les autoroutes nationales concédées **A8, A50 et A57**, assorti des pièces annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011 publiant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la 1ère échéance concernant les autoroutes nationales concédées **A8, A50 et A57**, assorti des pièces annexées ;

Page 1 / 4

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, communautés d'agglomération (CA) et communautés de communes (CC), par courrier en date du 21 mai 2015 (CA Toulon Provence Méditerranée, CA Dracénoise, CA Var Estérel Méditerranée, CA Sud Sainte-Baume, CC Sainte Baume – Mont Aurélien, CC Comté de Provence, CC Cœur du Var, CC Pays de Fayence, CC Vallée du Gapeau, CC Méditerranée Porte des Maures).

Vu la saisine en date du 21 mai 2015 des communes concernées (POURRIERES, POURCIEUX, OLLIERES, SAINT-MAXIMIN, TOURVES, BRIGNOLES, FLASSANS, CABASSE, LE LUC, LE CANNET-DES-MAURES, VIDAUBAN, LES ARCS, LE MUY, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, PUGET-SUR-ARGENS, FREJUS, LES ADRETS DE L'ESTEREL, TANNERON, SAINT-CYR-SUR-MER, LA CADIERE D'AZUR, LE CASTELLET, BANDOL, SANARY-SUR-MER, OLLIOULES, SIX-FOURS LES PLAGES, LA SEYNE-SUR-MER, TOULON, LA GARDE, LA FARLEDE, SOLLIES-VILLE, SOLLIES-PONT, CUERS, PIERREFEU, PUGET-VILLE, CARNOULES, PIGNANS, GONFARON) ;

Considérant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) -- échéance 2 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) présenté en comité de suivi du bruit lors de la réunion plénière du 10 juin 2015 ;

Considérant la consultation du public du 15 juin au 17 août 2015 inclus permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE2 RRN Ac du Var et son dispositif, à savoir les lieux de consultations du dossier en support papier avec registre et une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr, permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer ;

Considérant le dépouillement des observations contenues dans les registres, les courriers et les courriels et l'analyse des avis collectés remis par le gestionnaire/exploitant le 13 mai 2016 ;

Considérant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 2 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) présenté en comité de suivi du bruit lors de la réunion plénière du 26 mai 2016 ;

Considérant l'établissement du PPBE2 RRN Ac du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, assorti d'une note exposant les résultats de la consultation du public ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE2 RRN Ac

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 2 - du réseau routier national (RRN) concernant les autoroutes concédées (Ac) A8, A50 et A57, dans leurs délimitations à la date de la consultation du public en 2015, dont le gestionnaire est la société ESCOTA, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE2 RRN Ac

Le PPBE2 RRN Ac comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures, visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures dans le cadre des actions définies dans les contrats de plan État / société ESCOTA ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE2 RRN Ac est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE2 RRN Ac, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public.

Il est consultable aux heures habituelles d'ouverture dans les lieux suivants :

- à la sous-préfecture de Draguignan
- à la sous-préfecture de Brignoles
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon – service environnement et forêt – bureau environnement et cadre de vie

Chaque commune concernée disposera de ces documents par téléchargement, afin de :

- pouvoir les présenter à toute personne souhaitant en prendre connaissance.
- faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au Bruit.

Le PPBE2 RRN Ac est mis en ligne sur le portail de l'État de la Préfecture. Il est donc consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

menu « politiques publiques » - rubrique environnement – article bruit routier

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

L'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – bureau environnement et cadre de vie.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : exécution et transmission

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEÉM), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de la société d'autoroutes ESCOTA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- à la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEÉM) - DGPR mission Bruit et DGITM ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale de Toulon;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- au Président du Conseil Départemental du Var ;
- aux Présidents des EPCI concernés ;
- au Président des Maires du Var ;
- aux Maires des communes traversées par le réseau autoroutier concédé.
- au Directeur de la société d'autoroutes ESCOTA, gestionnaire/exploitant de l'infrastructure.

Fait à TOULON, le
LE PREFET DU VAR

21 JUIN 2016



Pierre SOUBELET



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 29 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement
et forêt

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des voies ferrées (VF)
du département du Var

Bureau environnement
et cadre de vie

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, et chapitre II en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 mais aussi R.151-51 à R.151-55 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

page 1 / 7

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de diverses communes du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire de l'infrastructure, à savoir Réseau Ferré de France (RFF) demandant la prise en compte de données actualisées et notamment la dernière consultation en date du 06 août 2014 ;

Vu la saisine de la Direction Régionale de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), en date du 10 février 2016 et en date du 24 août 2016 ;

Vu la saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en date du 10 mai 2016 ;

Vu la saisine des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois à compter du 10 mai 2016 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général assorti d'une étude acoustique concernant les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Toulon-Hyères – section La Pauline-Hyères déposé en décembre 2012 par Réseau Ferré de France, dont un des objectifs était d'augmenter les fréquences aller-retour des trains ;

Considérant la communication des éléments de procédure aux acteurs Bruit lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 26 mai 2016 ;

Considérant l'information faite au public sur le portail de l'État durant plusieurs mois à compter du 16 mars 2016 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la mise à jour du classement sonore des voies bruyantes des voies ferrées du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la mise à jour du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, susvisés, sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la mise à jour totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti de deux annexes :

- Annexe 1 : éléments explicatifs et tableaux donnant pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.
- Annexe 2 : représentation cartographique.

Ces annexes font parties intégrantes de l'arrêté préfectoral. Elles constituent l'objet principal de la décision administrative.

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT.

L'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2000 portant classement des infrastructures ferroviaires du département du Var et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire est abrogé.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau ferroviaire dénommé voie ferrée (VF).

Toutes les voies ferrées du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées, à savoir :

- la ligne n°930 000 dénommée ligne « Marseille-Vintimille » (LMV),
- la ligne n°942 000 dénommée ligne « La Pauline-Hyères » (LPH).

ARTICLE 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100$ m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30$ m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10$ m

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Les tableaux donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

La carte simplifiée représente, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Communes	Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
SAINT-CYR-SUR-MER	CA Sud Sainte Baume
BANDOL	CA Sud Sainte Baume
SANARY-SUR-MER	CA Sud Sainte Baume
SIX-FOURS	CA Toulon Provence Méditerranée
LA SEYNE-SUR-MER	CA Toulon Provence Méditerranée
OLLIOULES	CA Toulon Provence Méditerranée
TOULON	CA Toulon Provence Méditerranée
LA GARDE	CA Toulon Provence Méditerranée
LA CRAU	CA Toulon Provence Méditerranée
HYERES	CA Toulon Provence Méditerranée
LA FARLEDE	CC Vallée du Gapeau
SOLLIES-VILLE	CC Vallée du Gapeau
SOLLIES-PONT	CC Vallée du Gapeau
CUERS	CC Méditerranée Porte des Maures
PUGET-VILLE	CC Coeur du Var
CARNOULES	CC Coeur du Var
PIGNANS	CC Coeur du Var
GONFARON	CC Coeur du Var
LE LUC	CC Coeur du Var
LE CANNET DES MAURES	CC Coeur du Var
VIDAUBAN	CA Dracénie
TARADEAU	CA Dracénie
LES ARCS	CA Dracénie
LE MUY	CA Dracénie
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	CA Var Estérel Méditerranée
PUGET-SUR-ARGENS	CA Var Estérel Méditerranée
FREJUS	CA Var Estérel Méditerranée
SAINT-RAPHAEL	CA Var Estérel Méditerranée

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum. Le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – bureau environnement et cadre de vie

Le présent arrêté, assorti de ses annexes, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un document d'urbanisme, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme mais aussi R.151-51 à R.151-55 au regard de la recodification du Code de l'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions antérieurement inscrites.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : exécution et transmission

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir SNCF Réseau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- à la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du Var ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur Régional de SNCF Réseau ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le 29 SEP. 2016
LE PREFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 17 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement et forêt
Bureau environnement et cadre de vie

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
de l'échéance 2 de la Directive européenne
des voies ferrées (VF)
du département du Var
dénommé
PPBE2 VF

LE PREFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants transposant cette Directive ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État et concernant notamment les grandes infrastructures ferroviaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2015 approuvant et publiant les cartes de bruit stratégiques de la 2ème échéance concernant les voies ferrées, assorti des pièces annexées ;

Page 1 / 4

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la saisine permanente de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), relais du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEÉM) - mission Bruit ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) tout au long de la procédure ;

Vu les saisines du gestionnaire/exploitant tout au long de la procédure, à savoir réseau ferré de France (RFF) au niveau national et régional, puis la société nationale des chemins de fer (SNCF) réseau ;

Vu la saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, communautés d'agglomération (CA) et communauté de communes (CC), par courrier en date du 15 juin 2016 ;

Vu la saisine des communes concernées, par courrier en date du 15 juin 2016 ;

Considérant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - échéance 2 - des voies ferrées (VF) présenté en comité de suivi du bruit en présence des gestionnaires/exploitants, des collectivités territoriales et d'autres acteurs locaux lors de la réunion plénière du 26 mai 2016 ;

Considérant la publication dans les annonces légales de l'avis de consultation du public paru dans la presse en date 20 juin 2016 ;

Considérant la mise à la disposition du public du projet de PPBE2 VF du Var pendant deux mois du lundi 04 juillet 2016 au mardi 06 septembre 2016 inclus à la Préfecture du Var et dans ses entités locales, et son dispositif, à savoir les lieux de consultations du dossier en support papier avec registre et une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr, permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer ;

Considérant le dépouillement des observations contenues dans les registres, les courriers et les courriels et l'analyse des avis collectés, notamment auprès des collectivités territoriales ;

Considérant la dernière saisine du 12 septembre 2016 du gestionnaire exploitant ;

Considérant l'établissement du PPBE2 VF du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, assorti d'une note exposant les résultats de la consultation du public ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE2 VF

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 2 – des voies ferrées (VF), dont le gestionnaire est la société SNCF Réseau, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE2 VF

Le PPBE2 VF comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE2 VF est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE2 VF, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public.

Pour ce qui concerne le représentant de l'État, il est consultable en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var - service environnement et forêt - à Toulon.

Chaque commune concernée disposera de ces documents par téléchargement afin de :

- pouvoir les présenter à toute personne souhaitant en prendre connaissance,
- faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au Bruit.

Le PPBE2 VF est mis en ligne sur le portail de l'État de la Préfecture. Il est donc consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

menu « politiques publiques » - rubrique environnement – article bruit lié aux voies ferrées

ARTICLE 4 : mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait aussi l'objet :

- d'une information dans un journal régional diffusé localement dans tout le département ;
- d'un affichage dans les mairies des communes concernées pendant 1 mois minimum ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – bureau environnement et cadre de vie.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

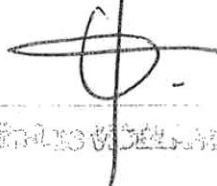
ARTICLE 6 : exécution et transmission

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de la société SNCF Réseau, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (par intérim) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- à la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEÉM) - DGPR mission Bruit et DGITM ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale de Toulon;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- au Président du Conseil Départemental du Var ;
- aux Présidents des EPCI concernés ;
- au Président des Maires du Var ;
- aux Maires des communes traversées par le réseau ferré.
- au gestionnaire/exploitant de l'infrastructure.

Fait à TOULON, le 17 OCT. 2016
LE PREFET DU VAR



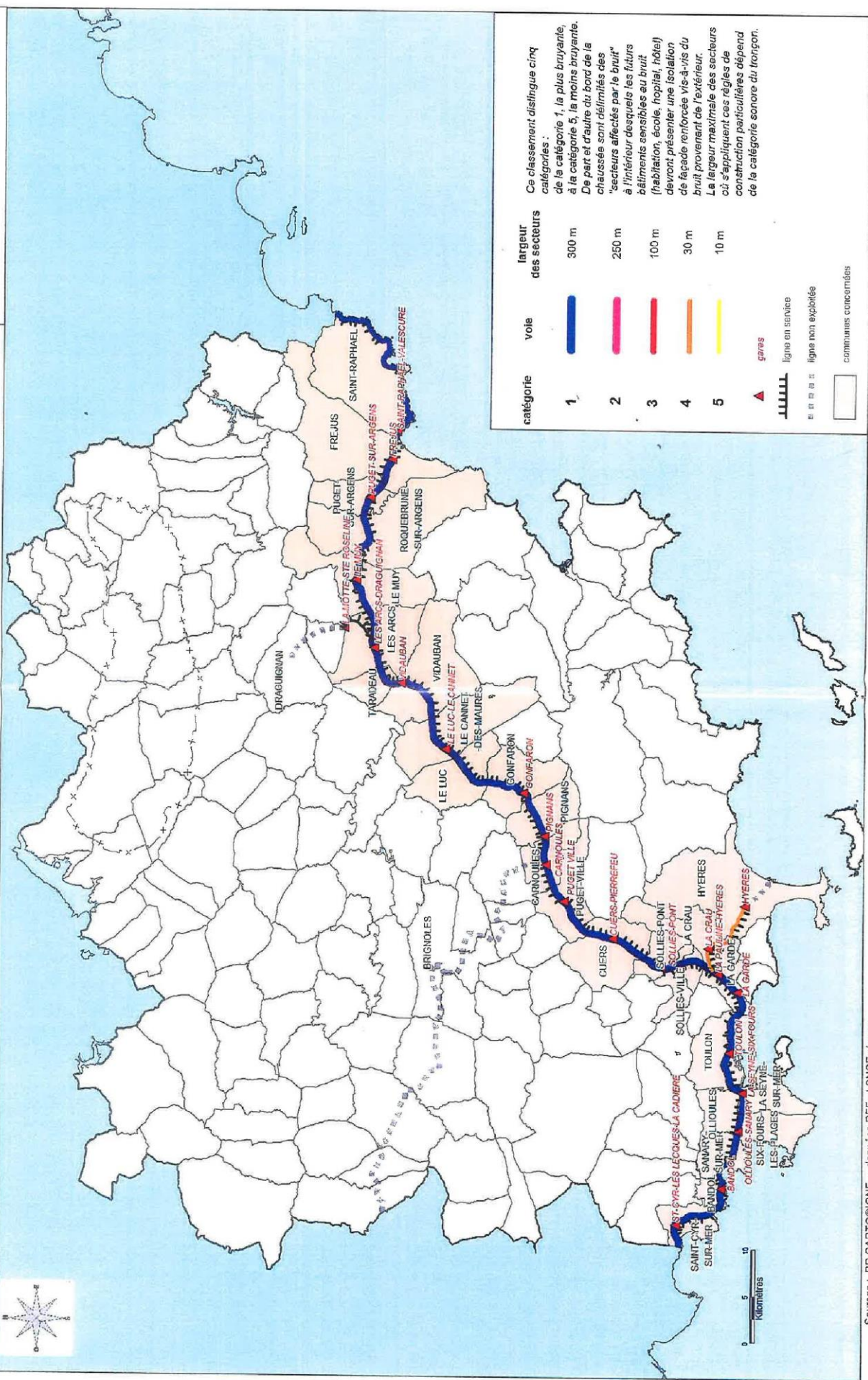
FERRARIO V. DELLA VIE



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Ligne 930 000 - Marseille-Vintimille Ligne 942 000 - La Pauline - Hyères

Voies ferrées



catégorie	voie	largeur des secteurs
1		300 m
2		250 m
3		100 m
4		30 m
5		10 m

gares
 ligne en service
 ligne non exploitée
 communes concernées

Ce classement distingue cinq catégories :
 de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante.
 De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des "secteurs affectés par le bruit" à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur.
 La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.

Sources : BD CARTO@GNF - données RFF et SNCF réseau